PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 15 JUIL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HENRI DECHAMBOUX
1980 route de Cornier
74 800 Amancy

Références : 20250624-RAP-InspectionHenriDechamboux
Code AIOT : 0100029944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2025 dans l'établissement HENRI DECHAMBOUX implanté 490 avenue Jean Jaurès 74 800 La Roche-sur-Foron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENRI DECHAMBOUX
- 490 avenue Jean Jaurès 74 800 La Roche-sur-Foron
- Code AIOT : 0100029944
- Régime : Néant
- Non Seveso, Non IED

L'établissement situé 490 avenue Jean Jaurès à la Roche-sur-Foron était spécialisé dans le stockage de produits chimiques ainsi que dans le stockage et la distribution de liquides inflammables. Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 au bénéfice de la société Henri DECHAMBOUX. Son activité a cessé suite à l'ouverture du site implanté 300 avenue Jean Morin, zone industrielle de Dragiez sur la même commune. Toutefois, l'exploitant de ce nouvel établissement était la société DECHAMBOUX SA et non Henri DECHAMBOUX. Cette dernière reste donc, en qualité de dernier exploitant des installations du 490 avenues Jean Jaurès à La Roche-sur-Foron, l'interlocuteur de l'administration dans le cadre de leur cessation des activités.

La présente visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure PAIC-2023-0082 du 23 octobre 2023 portant sur la conduite d'une procédure de cessation d'activité de cet ancien site.

Thèmes de l'inspection : Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées

portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des mises en demeure ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais proposés
2	Arrêt d'activité	APMD du 23/10/2023, art.2	Demande de justificatif, demande d'action corrective	15 jours
3		APMD du 23/10/2023, art.3	Demande de justificatif, Astreinte	

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Arrêt d'activité	APMD du 23/10/2023, article 1er

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 23 octobre 2023, conformément au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé une astreinte journalière d'un montant de 10 €.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de réaliser sous 15 jours les actions suivantes :

- en application disposition de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, confirmer à Madame la Préfète le résultat de la consultation de la mairie relative aux usages futurs du site, réalisée par courrier du 4 juillet 2024 et informer Monsieur le Maire de La Roche-sur-Foron ainsi que Madame la Préfète des usages futurs retenus pour les terrains concernés,
- transmettre les dispositions qu'il prend pour faire compléter les études et établir l'ATTES MÉMOIRE prévues par le point I de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Un échéancier devra être associé à ces propositions.

Enfin, nous demandons à l'exploitant de remplir d'eau, sous un délai d'un mois, les anciennes cuves enterrées de 6 m^3 de white spirit et de pétrole lampant qui ont été nettoyées, dégazées mais non extraites, pour éviter la reformation d'une atmosphère explosible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2023, article 1er
Thème : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : La société Henri DECHAMBOUX, dont le numéro SIREN est 605620350, est mise en demeure de faire application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement sous un délai de 3 mois, sur l'intégralité de l'emprise de son ancien autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 précité. L'attestation prévue au point III de l'article précité sera transmise sous ce même délai.
Constats : Par lettre du 4 juillet 2024, le directeur général unique de la société Henri Dechamboux a déclaré au titre de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'arrêt des activités de dépôt de liquides inflammables de son site du 490 avenue Jean Jaurès à la Roche-sur-Foron, Dans ce même cadre, elle nous a transmis, par courrier électronique du 8 novembre 2024, un rapport de la société ORTEC SOLEO intitulé « Gestion des cuves – Travaux d'extraction et d'inertage – Rapport de fin de travaux » du 18 octobre 2024. Ce document attestait : • du nettoyage, du dégazage et du retrait d'une cuve compartimentée de 30 m³, emmurée au sous-sol du bâtiment, dans des sablons encaissants. Cette cuve avait contenu du gazole et de l'essence (super, ordinaire, sans plomb) alimentant une station service, • du nettoyage et du dégazage de deux cuves de 6 m³ ayant contenu, pour l'une, du white spirit, pour l'autre, du pétrole lampant. Précisons que dans l'attente de la décision concernant l'extraction ou l'inertage de ces cuves, qui dépendra de l'état de pollution des terrains encaissant, elles n'ont pas été inertées, • du traitement de 76,8 tonnes de sablons pollués et de 2,74 tonnes de résidus de cuve. Lors de l'inspection, nous avons constaté que : • la cuve de 30 m³ située initialement au sous-sol du bâtiment avait bien été retirée, • les trous d'homme des cuves de 6 m³ étaient fermés et bâchés comme indiqué dans le rapport du 18 octobre 2024. La présence de blocs en béton sur les dispositifs de fermeture ne nous a pas permis d'examiner l'état de l'intérieur des cuves. Par ailleurs, nous avons constaté que le sous-sol du bâtiment ayant contenu la cuve de 30 m³ était vide. L'exploitant nous a indiqué que le local en rez-de-chaussée situé au-dessus était vide aussi mais qu'il n'avait pas la clé sur lui. Lors de la dernière inspection, le 15 septembre 2023, ce local était occupé par un antiquaire qui a visiblement libéré les lieux. Nous avons également constaté que le bâtiment du site comprenant 3 habitations et un sous-sol, contemporain de la période d'exploitation, était vide. L'exploitant nous a indiqué que les baux n'avaient pas été renouvelés dans la perspective de la construction de la maison de santé et que les derniers locataires étaient partis en octobre 2024. Enfin, l'ATTES SECUR a été établie par BURGEAP le 24 juin 2025 et transmise le même jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du de la possibilité d'une réapparition d'une atmosphère explosible dans les cuves ayant contenu des hydrocarbures légers et du fait que leur extraction ou leur inertage ne sont pas envisagés dans les mois qui viennent, nous demandons à l'exploitant de remplir d'eau ces deux cuves de 6 m³, sous un délai d'un mois. Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de veiller à ce que le bâtiment d'habitations contemporain de l'exploitation ne soit pas réoccupé avant le traitement des pollutions. Cette réoccupation devra en outre être compatible avec l'état résiduel des milieux souterrains.
Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 2 : Arrêt d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2023, article 2
Thème : Risques chroniques, Détermination de l'usage futur du site
Prescription contrôlée : La société Henri DECHAMBOUX est mise en demeure de faire application des dispositions des points I et II de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement sous un délai de 3 mois sur la partie de l'emprise de son ancien autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 précité non réoccupée par l'immeuble d'habitation. La partie réoccupée par le bâtiment d'habitations sera considéré dans la suite de la procédure comme faisant l'objet d'un usage résidentiel, visé par le point 3 du paragraphe I de l'article R.556-1A du code de l'environnement.
Constats : Par la lettre du 4 juillet 2024 la société DECHAMBOUX a également proposé, au titre de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, les usages futurs suivants pour son site : • pour la partie nord, parcelles de la section AL 0155, 0427 et 0430 une utilisation à usage résidentiel collectif (usage déjà existant), • pour la partie sud du site, parcelles section AL 0429 et 0069, une réhabilitation des bâtiments existants en maison médicale et logement collectifs. Lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué que ce courrier avait été transmis à la mairie sans avoir reçu aucune réponse. Une copie de ce courrier nous a été transmise le 24 juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant, en application disposition de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, de confirmer sous un délai de 15 jours à Madame la Préfète le résultat de la consultation de la mairie relative aux usages futurs du site, réalisée par courrier du 4 juillet 2024 et d'informer Monsieur le Maire de La Roche-sur-Foron ainsi que Madame la Préfète des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Arrêt d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2023, article 3
Thème : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation du site
Prescription contrôlée : La société Henri DECHAMBOUX est mise en demeure de faire application des dispositions du point I de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement sous un délai de 6 mois, sur l'intégralité de l'emprise de son ancien autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 précité. Le mémoire de réhabilitation, qui devra porter sur l'ensemble des terrains ayant constitué l'ancien établissement, accompagné de l'attestation prévus au point I de l'article R.512-39-3 seront transmis sous ce même délai.
Constats : En application de l'article précité, l'exploitant a transmis les documents suivants : • Étude historique, documentaire et de vulnérabilité – Diagnostic environnemental du milieu souterrain – Rapport du 25 octobre 2024, établi par GINGER BURGEAP, • Diagnostic environnemental du milieu souterrain et plan de gestion – Zone sud – du 16 mai 2025, établi par GINGER BURGEAP, • Diagnostic environnemental des milieux d'exposition et interprétation de l'état des milieux (IEM) – Partie nord – du 16 juin 2025. les documents précités ne permettent pas de connaître les impacts de la pollution présente sur le site et hors site de façon suffisamment précise pour définir les mesures de gestion nécessaires

pour garantir la compatibilité de l'état futur du sous-sol de l'ancien établissement avec l'usage des milieux et l'occupation des sols dans et à l'extérieur de son emprise. En particulier, n'ont pas été déterminés : • le panache de pollutions dans les eaux souterraines, • l'origine des pollutions de l'air du sol dans un ancien bâtiment d'habitation situé dans l'emprise de l'établissement. Enfin l'attestation prévue au point I de l'article R.512-3 du code de l'environnement n'a pas encore été établie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre sous 15 jours les dispositions qu'il prend pour faire compléter les études et établir l'ATTES MÉMOIRE prévues par le point I de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Un échéancier devra être associé à ces propositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

ANNEXE – Document transmis au 30 juin 2025

- Rapport intitulé « Diagnostic environnemental du milieu souterrain », établi par le bureau d'études GINGER BURGEAP, référencé CE3700252 / 1034400-01 MEAL / EDU / AGE, daté du 17 août 2023,
- Lettre de la société Henri DECHAMBOUX du 4 juillet 2024, relative à son établissement du 490, avenue Jean Jaurès à la Roche sur Foron :
  - déclarant l'arrêt des activités au titre de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,
  - proposant, au titre de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement :
    - pour la partie nord, parcelles section AL 0155, 0427 et 0430 une utilisation à usage résidentiel collectif, usage déjà existant,
    - pour la partie sud du site, parcelles section AL 0429 et 0069, une réhabilitation des bâtiments existants en maison médicale et logement collectifs,
- Rapport intitulé « Gestion des cuves – Travaux d'extraction et d'inertage – Rapport de fin de travaux », établi par la société ORTEC SOLEO, référencé 9DG3272-R1-VA, daté du 18 octobre 2024,
- Rapport intitulé « Étude historique, documentaire et de vulnérabilité – Diagnostic environnemental du milieu souterrain » établi par le bureau d'études GINGER BURGEAP, référencé CE3700384 / 1073568-01 MEAL-CHLOM / EDU / AGE, daté du 25 octobre 2024,
- Rapport intitulé « Diagnostic environnemental du milieu souterrain et plan de gestion – Zone sud » établi par le bureau d'études GINGER BURGEAP, référencé CE3700384 / 1073568-01 MEAL-CHLOM / EDU / AGE, daté du 16 mai 2025,
- Rapport intitulé « Diagnostic environnemental des milieux d'exposition et interprétation de l'état des milieux (IEM) – Partie nord » établi par le bureau d'études GINGER BURGEAP, référencé CE3700384 / 1073568-01 MEAL-CHLOM / EDU / AGE, daté du 16 juin 2025,

  Rapport intitulé « Attestation de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité d'une ICPE mise à l'arrêt définitif (ATTES SECUR) », établi par le bureau d'études GINGER BURGEAP, référencé CE3700384 / 25-CE-RC-284 / EDu / AGe, daté du 24 juin 2025.